



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1615

Date : 10 novembre 2011

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de travail des chauffeurs du président

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer aux employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président de l'Assemblée nationale certaines conditions de travail des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte un règlement pour déroger à certaines dispositions concernant la gestion des ressources humaines et pour indiquer celles qui s'appliquent en leur lieu et place;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les conditions de travail des chauffeurs du président.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement sur les conditions de travail des chauffeurs du président

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2, 113 et 120)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions de travail des employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président de l'Assemblée nationale.

Il s'applique malgré les dispositions suivantes :

- 1° les articles 42 à 50.1, 52 à 54, 64 à 76, 85, 99, 101 et 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 2° l'article 59.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- 3° le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- 4° le Règlement sur le classement des fonctionnaires (R.R.Q., c. F-3.1.1, r. 2);
- 5° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires adoptée par le C.T. 194419 du 14 mars 2000;
- 6° la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique adoptée par le C.T. 193340 du 4 mai 1999;
- 7° la Directive 10-84 concernant les gardes du corps – chauffeurs adoptée par le C.T. 152906 du 25 septembre 1984;
- 8° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.

SECTION II ASSIGNATION ET CLASSEMENT

2. Les employés assignés provisoirement pour exercer les fonctions de chauffeur du président sont choisis parmi les gardiens, classe 10 (451-10), membres du personnel de l'Assemblée nationale.

Leur assignation provisoire est faite par le secrétaire général ou le fonctionnaire qu'il a délégué conformément à l'article 51 de la Loi sur la fonction publique ou à l'article 9 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

3. Le classement de gardes du corps – chauffeurs, classe 10 (309-10), est attribué aux employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président durant la période de leur assignation.

4. Les employés assignés pour exercer les fonctions de chauffeur du président doivent signer l'engagement prévu en annexe.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Les employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président sont exclus de toute unité d'accréditation pour la durée de leur assignation.
6. Les employés temporaires et permanents au sens de la Loi sur la fonction publique qui exercent les fonctions de chauffeur du président demeurent assujettis aux normes prévues à la convention collective des ouvriers en y apportant les adaptations nécessaires compte tenu de leur statut d'employés non-syndiqués.
7. Les employés occasionnels qui exercent les fonctions de chauffeur du président demeurent assujettis aux normes prévues au Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, à l'exception de l'article 4 traitant de la durée d'engagement ainsi que des paragraphes b) à d) de l'article 14 et des articles 19 à 22 concernant l'avancement d'échelon, l'horaire de travail et les heures supplémentaires.

Pour l'application de l'article 14 de ce règlement, les conditions de travail applicables aux chauffeurs du président sont celles correspondant à la convention collective des ouvriers.

8. Malgré les dispositions de la convention collective des ouvriers et du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, les sections IV à VIII du présent règlement s'appliquent.

SECTION IV

HORAIRE DE TRAVAIL

9. L'horaire de travail des employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président est basé sur un cycle de 14 jours comportant, en séquence, deux périodes : une période de sept jours de travail et une période de sept jours de congé.

Compte tenu de la nature de l'emploi, les heures de travail effectuées par les employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président ne peuvent déterminer la durée de la semaine de travail.

SECTION V

RÉMUNÉRATION

10. Le traitement attribué aux employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président pour toute la durée de leur assignation correspond à l'échelon 1 de l'échelle de traitements annuels prévue à l'annexe 3 de la convention collective des gardes du corps – chauffeurs.

Aucun avancement d'échelon n'est prévu.

SECTION VI

UNIFORMES ET VÊTEMENTS SPÉCIAUX

11. Les uniformes et les vêtements spéciaux sont attribués conformément au Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux, aux modalités et règles et aux politiques internes spécifiques à l'Assemblée nationale.

SECTION VII

FRAIS DE DÉPLACEMENT

12. Les frais de déplacement des employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, et ce, en autant que les employés soient à l'extérieur du port d'attache.

Toutefois, le secrétaire général peut autoriser le remboursement de la totalité des frais encourus pour un repas.

SECTION VIII

FIN D'ASSIGNATION

13. Lorsque son assignation à titre de chauffeur du président prend fin, notamment par une décision du président, du secrétaire général, du fonctionnaire qu'il a délégué ou du chauffeur du président concerné, l'employé réintègre le classement et les fonctions de gardien qu'il occupait avant son assignation et il bénéficie des conditions de travail, de l'horaire de travail et de la rémunération correspondant à ce classement.

La fin d'assignation ne constitue ni une mise en disponibilité, ni une rétrogradation, ni une réorientation professionnelle.

14. Le service effectué pendant l'assignation en tant que chauffeur du président est comptabilisé comme étant du service effectué à titre de gardien.

SECTION IX

DISPOSITION TRANSITOIRE

15. Lors de leur assignation à ce titre, les employés qui exercent les fonctions de chauffeur du président se voient rémunérer toutes les heures supplémentaires qui avaient été mises en réserve.

SECTION X

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE

(Article 4)

ENGAGEMENT

J'atteste avoir pris connaissance du Règlement sur les conditions de travail des chauffeurs du président et je m'engage à le respecter pendant mon assignation et lors de ma réintégration aux fonctions de gardiens.

Je reconnais et j'accepte que mon assignation à titre de chauffeur du président puisse prendre fin à la discrétion du président, du secrétaire général ou du fonctionnaire qu'il a délégué conformément à l'article 51 de la Loi sur la fonction publique ou à l'article 9 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

De plus, je comprends que, en application de l'article 13 de ce règlement, lorsque mon assignation à titre de chauffeur du président prendra fin, je réintégrerai le classement et les fonctions de gardien que j'occupais avant cette assignation et je bénéficierai des conditions de travail, de l'horaire de travail et de la rémunération correspondant à ce classement.

Enfin, je m'engage à ne pas divulguer, sans y être dûment autorisé par le président, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions de chauffeur du président.

Signé à _____, le _____

(nom de l'employé)